cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Marc LELIÈVRE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : La Baule-Escoublac (Loire-Atlantique)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2605727-12 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nantes ;
- le signalement enregistré à la Commission le 16 avril 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70480 LRAR en date du 9 juin 2026 et ses réponses reçues les 18 juin 2026, 19 juin 2026 et 25 juin 2026 ;
 - lettre n° 72336 LRAR en date du 18 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 34 571 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 12 030 euros et un montant de recettes déclarées de 12 030 euros dont 10 749 euros d'apport personnel.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Marc LELIÈVRE, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que l'existence d'un lien contractuel entre la prestataire et le candidat n'a pas été démontré. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Marc LELIÈVRE, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 16 422 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 12 030 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 10 749 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 10 749 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Marc LELIÈVRE, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 12 030 euros
 en recettes à 12 030 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 10 749 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY